



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 25 SEP. 2020

Monsieur Ronny Goedert
26, Réidenerstrooss
L-8530 ELL

N/Réf.: 96634

V/Réf.: AP-2020-006-G

Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 juillet 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un remblai sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'ELL: section E d'ELL, sous les numéros 283, 285, 287/5299, 294/4052 et 286/1509, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

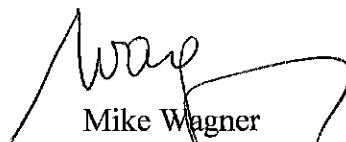
1. Le remblai sera effectué sur la surface proposée n° 2 sur les parcelles cadastrales inscrites au cadastre de la commune d'Ell, section E d'Ell, sous les numéros 294/4052, 287/5299, 283, 285, 286/1509 et sise au lieu-dit « auf der Hart », conformément à la demande et aux plans soumis datés au 16/06/2020.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. L'implantation dans le terrain se fera de manière à limiter les terrassements au strict minimum. Un gabarit déterminant l'aire et les axes principaux du remblai sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux (Monsieur Max Schroeder, tél : 621 202 189).
4. Le remblai ne dépassera ni un volume de 1.900 m³ ni une surface de 7.770 m². Il sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant.
5. Seule la terre végétale non contaminée des horizons O et A pourront être répartis sur le site. Le reste sera déposé sur une décharge dûment autorisée.
6. Aucun autre matériel ne pourra être utilisé pour le remblayage.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Tous les travaux seront achevés pour le 31 décembre 2020 au plus tard.
9. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'ELL